

# Le règlement d'arbitrage du sport\*

Par AKROUNE YAKOUT\*\*

Le règlement d'arbitrage, dont je suis l'auteur et que j'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter, a été adopté en janvier 2002 par la CASA<sup>1</sup>

Il vient, ainsi enrichir le droit algérien de l'arbitrage qui est en plein essor ; Il faut, en effet, relever que l'arbitrage, mode conventionnel et privé de règlement de litiges, ne cesse de faire des conquêtes dans l'espace juridique algérien. Des pans entiers du droit sont, ainsi, retirés à la justice officielle, à la justice publique<sup>2</sup> pour être confiés à l'arbitrage. On pourrait même parler, pour reprendre M. Fouchard,<sup>3</sup> « d'euphorie de l'institution » arbitrale, en Algérie.

---

\* Cet article relatif au règlement algérien d'arbitrage dans le domaine sportif est la reprise d'une communication présentée au séminaire international organisé par la commission d'arbitrage du sport d'Algérie (CASA) et le Comité olympique algérien (COA), le 19 juin 2003

\*\* chargée de cours à la Faculté de Droit d'Alger

<sup>1</sup> Commission d'Arbitrage du Sport d'Algérie.

<sup>2</sup> On retrouve cette procédure, notamment en matière de litiges civils et commerciaux internes (code de procédure civile de 1966 article 442 à 458, mais il faut préciser que ces dispositions ont connu peu d'application), de prévention et de règlement des différends collectifs du travail (loi 90-02 du 6-2-1990), dans les litiges liés au commerce international (décret-législatif 93-09 du 25-4-1993 relatif à l'arbitrage commercial international), les différends relatifs à la bourse (décret-législatif 93-10 du 23-5-1993 relatif à la bourse des valeurs), dans le domaine des télécommunications (loi 00-03 du 5-8-2000), dans les différends liés à la production et à la distribution de l'électricité et du gaz (loi 02-01 du 5-2-2002 relative à l'électricité et le gaz

Pour approfondir ces questions voir nos commentaires dans les monographies suivantes :

AKROUNE (Y) A- L'arbitrage interne en droit algérien rev. Alg. 1999 n°1 p 75

B - L'arbitrage commercial international en Algérie rev. Alg. 2000 n°4 p.277

C - Extension du champ d'intervention de l'arbitrage la loi sur l'électricité et le gaz Lettre juridique 2002 n° 3 p 20

D- Le droit algérien de l'arbitrage, un droit libéral, protecteur de l'investissement

<sup>3</sup> Où va l'institution arbitrale ? Me Gill Law Journal 1989, p 435 cité par Racine (J B) « les raisons de la libéralisation de l'arbitrage international dans les pays émergents » colloque organisé par l'université de Nice, -Sophia Antipolis, en Novembre 1998, qui porte sur les instruments juridiques de passage à l'économie de marché

Si cette justice alternative connaît, désormais,<sup>4</sup> un tel succès, c'est qu'elle présente des qualités, des avantages que n'offre pas ou n'offre plus, le juge étatique.

Mais avant de mettre en exergue ces vertus, il faut rappeler et en même temps, préciser que l'arbitrage constitue une véritable **procédure juridictionnelle, une véritable justice**. Les décisions des arbitres ont la même autorité que les jugements des juges étatiques.

On reconnaît, généralement à l'arbitrage d'offrir des avantages de célérité, de technicité et de confidentialité que ne présente pas la justice ordinaire.

**La célérité** est garantie par les délais que les litigants ou la loi fixent aux arbitres pour rendre leur décision. Or aucun délai n'est imparti au juge interne, du moins en droit algérien, pour rendre sa décision ; il n'est pas rare que des litiges soient tranchés quelques années après la saisine du juge. Or, de telles lenteurs ne sont pas tolérables dans le domaine du sport, la carrière des athlètes étant trop courte pour souffrir des carences léthargiques d'un juge fonctionnaire.

Sur un autre plan, les manœuvres dilatoires induites par l'institution des voies de recours qui font perdurer la procédure et donc l'issue du procès, sont éliminées par le caractère définitif de la sentence arbitrale.

La simplicité et la flexibilité de la procédure arbitrale confortent, par ailleurs, la rapidité du règlement du litige.

Quant au **caractère efficace de l'arbitrage**, il découle du choix des personnes chargées de trancher le litige. Celui-ci s'effectue sur la base des qualifications techniques que l'arbitre présente relativement à la nature du litige. Ainsi, en matière sportive, l'arbitre doit posséder des compétences avérées dans le domaine du sport et être un juriste chevronné.

---

<sup>4</sup> L'arbitrage a fait, faut-il le rappeler, l'objet de beaucoup de circonspection, en Algérie pour des raisons, à la fois historiques et politiques – voir nos observations dans les monographies citées à la note 1

Enfin **la confidentialité** découle du caractère non public de la procédure arbitrale, de l'obligation de respect du secret professionnel qui pèse sur les arbitres sous peine de voir leur responsabilité engagée et généralement de la non publication des sentences arbitrales.

Le règlement d'arbitrage de la CASA a la prétention de répondre à toutes ces ambitions attribuées à l'arbitrage.

Il présente, en outre, une autre qualité qui est peu négligeable : il s'agit de son caractère très pédagogique qui le rend très facile d'utilisation pour un non initié.

Son articulation interne réfléchit, en effet, le déploiement processuel de la procédure arbitrale ; il indique, avec beaucoup de clarté et de simplicité la démarche à suivre pour introduire une action et pour participer au procès.

Il est, en outre, assorti d'un certain nombre de définitions des termes utilisés qui lui assure une plus grande lisibilité.

Ce petit « dictionnaire », placé, de manière très opportune, en entrée en matière<sup>5</sup>, donne avec précision le sens d'une terminologie polysémique, susceptible de faire l'objet de manipulations, à des fins dilatoires, par un plaideur réfractaire à une procédure arbitrale à laquelle il veut échapper.

Le profane y trouvera un véritable guide et ne risque pas de se perdre dans les méandres d'une procédure complexe qui pourrait lui imposer de recourir aux services d'un conseil juridique qu'il peut ne pas avoir les moyens de s'offrir.

Ce règlement a été, en effet, conçu, réfléchi et organisé pour être utilisé par un large public, y compris par des athlètes sans grands moyens, ni formation en droit.

La présentation du règlement, dans un séminaire de vulgarisation de l'arbitrage sportif, s'imposera la même démarche simplifiée, exempte de

---

<sup>5</sup> - C'est le premier article du règlement qui définit les sept termes jugés essentiels dans ce cadre

toute recherche d'originalité. Sans être totalement absente, l'approche analytique ne sera pas, pour cette même raison, privilégiée.

Ainsi, après avoir déterminés le fondement et le domaine de compétence de la CASA (I) nous décrivons le déroulement de la procédure arbitrale (II) pour enfin analyser la sentence arbitrale (III).

## **I - Fondement et domaine de compétence de la CASA :**

### **1-1- Fondement de la compétence de la CASA : La convention d'arbitrage**

La compétence de la commission d'arbitrage sportif d'Algérie, à l'instar de celle de toutes les institutions d'arbitrage, a un fondement conventionnel. Cela signifie qu'à la base de celle-ci doit exister une convention d'arbitrage par laquelle deux ou plusieurs parties s'engagent à lui soumettre un litige qui les oppose déjà ou qui est susceptible de les opposer à l'avenir.

C'est ce que rappelle, d'ailleurs de manière fort opportune, l'article premier du règlement.

Cette disposition est tout à fait anodine dans la pratique de l'arbitrage qui constitue, faut-il, le rappeler une justice contractuelle.

Cette convention peut revêtir la forme d'une clause (dénommée clause compromissoire) insérée dans un contrat (de sponsoring, de transmission télévisée d'une manifestation sportive, d'engagement de joueurs ou de personnel technique..) ou dans les statuts d'une fédération, d'un club sportif, dans les règlements généraux.

Elle peut, d'autres fois, faire l'objet d'un contrat autonome conclu après la survenance du litige. On la désigne, alors sous le vocable de compromis d'arbitrage.

Le rédacteur de ce règlement n'a pas jugé utile de s'attarder sur les conditions de forme et de validité de cette convention afin de ne pas encombrer ce texte de détails qui risqueraient de le surcharger inutilement.

L'existence d'une convention d'arbitrage ne suffit pas, à elle seule, pour asseoir la compétence de la CASA. Encore faut-il que le litige, à elle déferé, figurent parmi ceux pour lesquels elle a été créée.

## **1-2-Domaine de compétence de la CASA : natures des litiges**

La CASA connaît de deux types de litiges : les litiges de **nature contractuelle**<sup>6</sup> et les litiges de **nature disciplinaire** y compris ceux relatifs au dopage.<sup>7</sup>

Toutefois, il faut, en outre, que ceux-ci aient une relation avec une « activité liée au développement, à la promotion et à l'exercice du sport. »<sup>8</sup>

**Les litiges contractuels** relèvent de la **chambre ordinaire** qui statue en qualité d'instance unique alors que les **litiges disciplinaires** sont confiés à la **chambre d'appel** qui siège en deuxième et dernière instance<sup>9</sup>

Les questions de responsabilité civile ressortissent, également, de la compétence de la première chambre.

La procédure devant l'une et l'autre chambre n'est pas totalement identique, comme nous le verrons, plus loin.

Une fois identifiés les litiges soumis à la CASA, il faut décrire la procédure instituée par le règlement pour les régler.

## **1-3-La procédure devant la CASA :**

La procédure suivie devant la CASA est celle qui est codifiée dans son règlement d'arbitrage<sup>10</sup> La formation arbitrale peut, cependant, combler les lacunes de celui-ci, en déterminant les règles applicables<sup>11</sup>

---

<sup>6</sup> Article 1 §5 du règlement

<sup>7</sup> Article 1§6 du règlement

<sup>8</sup> Article 2-3 du règlement

<sup>9</sup> Il faut rappeler que la CASA est structurée en deux chambres : la chambre ordinaire et la chambre d'appel ( article 8-2 des statuts)

<sup>10</sup> Article 19-1 du règlement : la procédure devant la formation arbitrale est régie par le présent règlement et dans le silence de celui-ci par les règles déterminées par la formation arbitrale »

La saisine de la CASA est provoquée par la demande d'arbitrage dont le contenu est précisé avec beaucoup de minutie, tant pour la procédure ordinaire que pour la procédure d'appel<sup>12</sup>

La réponse à la demande qui a, également, fait l'objet d'un soin particulier ne crée pas, cependant, le lien d'instance, comme c'est le cas dans la procédure ordinaire, devant le juge étatique.

Celui ne s'établit, qu'une fois le tribunal arbitral constitué et sa compétence confirmée (1-3-1). C'est alors que l'instance se déploie et se déroule conformément aux règles prévues par le règlement d'arbitrage (1-3-2).

### **1-3-1-La constitution de la formation arbitrale :**

D'emblée, il faut préciser, avant de décrire la procédure de constitution de la formation arbitrale, que la CASA ne tranche pas les litiges<sup>13</sup>.

Il s'agit d'une institution d'arbitrage permanente dont le rôle est d'apporter l'appui logistique aux formations arbitrales qui constituent le tribunal proprement dit et qui ont une mission juridictionnelle. Elle représente une administration qui gère les arbitrages qui se déroulent sous son égide.

Néanmoins le règlement<sup>14</sup> confie à la CASA, « à titre exceptionnel et transitoire, en attendant la mise en place des instruments nécessaires au fonctionnement des formations arbitrales<sup>15</sup>... », la mission de régler les différends à elle déférés.

Le règlement organise avec précision la composition des formations arbitrales (1-3-1-1-) et le mode de désignation des arbitres (1-3-1-2-)

---

<sup>11</sup> Article 19-1 du règlement

<sup>12</sup> Articles 5 et 6 du règlement

<sup>13</sup> Article 1-2 des statuts de la CASA « elle ne tranche pas directement les litiges ; mais elle participe à la mise en place des formations arbitrales chargées d'appliquer les règlements de conciliation et d'arbitrage »

<sup>14</sup> Rappelons que les membres actuels de la CASA répondent tous aux conditions requises pour siéger dans les formations arbitrales

<sup>15</sup> Il s'agit, notamment de la liste des arbitres qui siégeront dans ces formations

### **1-3-1-1-la composition de la formation arbitrale :**

La formation arbitrale est soit collégiale, soit unitaire selon la convention des parties<sup>16</sup>. A défaut d'un tel choix, le président de la chambre dont ressortit le litige décide, en fonction de la complexité du différend et de tout élément d'urgence<sup>17</sup>

Dans le deuxième cas, La formation siège à juge unique<sup>18</sup>

Les arbitres devant composer les formations arbitrales doivent répondre à des conditions de qualification, d'impartialité et de disponibilité.<sup>19</sup>

A défaut de satisfaire à ces exigences, ils peuvent faire l'objet d'une récusation ou d'une révocation<sup>20</sup> Il s'agit de garanties classiques d'une bonne justice.

La CASA doit veiller avec vigilance au respect de ces conditions afin de garantir les droits de ses justiciables et par voie de conséquence, de bâtir et ensuite de préserver sa réputation d'institution intègre et efficace.

Dans les litiges internationaux, il est, en outre, exigé que le président de la formation arbitrale ou le juge unique n'ait pas la même nationalité que l'un des litigants<sup>21</sup> Toutefois, les parties peuvent convenir du contraire.

### **1-3-1-2-La désignation des arbitres :**

Elle est le fait des parties au litige conformément à la philosophie de l'arbitrage et aux prescriptions du règlement de la CASA<sup>22</sup>

---

<sup>16</sup> Articles 8-1-1 et 8-1-2 du règlement

<sup>17</sup> Article 8-1-3 du règlement

<sup>18</sup> Idem

<sup>19</sup> Articles 9 et 10 du règlement

<sup>20</sup> Article 13 du règlement

<sup>21</sup> Article 8-2 du règlement

<sup>22</sup> Article 11 du règlement les arbitres sont désignés conformément aux modalités prévues par les parties et par le présent règlement

Les arbitres sont désignés sur la liste que la CASA met à la disposition des litigants et qui est établie sur la base du critérium évoqué plus haut.

Quant à la procédure de désignation proprement dite, elle diffère selon que la formation est collégiale ou unitaire.

Dans le premier cas, chaque partie propose, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, un arbitre. Le troisième arbitre qui doit présider la formation, est désigné, conjointement, par les deux co-arbitres, dans les quinze jours qui suivent la confirmation du deuxième arbitre.

Dans le deuxième cas, l'arbitre unique est proposé simultanément par les deux parties dans le même délai de quinze jours.

En cas de difficulté dans la mise en oeuvre de ce mécanisme, il appartient au président de la chambre dont relève le litige de procéder à la nomination du ou des arbitres, dans un délai de 8 jours<sup>23</sup>

Afin d'éviter des constitutions boiteuses de formations arbitrales qui retarderaient fatalement le règlement du litige et ferait perdre, par voie de conséquence, à l'arbitrage une de ses vertus essentielles, la célérité, le règlement a prévu une procédure de confirmation des arbitres.

Ceux-ci ne peuvent, en effet, entamer leur mission qu'après leur confirmation par le président de la chambre<sup>24</sup> à laquelle est déferé le litige.

Par ailleurs et dans le but de limiter au maximum les incidents dans la constitution des formations arbitrales, sans, toutefois, sacrifier les garanties d'une justice neutre et sereine, les procédures de récusation, de révocation, de démission et de remplacement des arbitres sont minutieusement réglementées.

Les abus, à des fins dilatoires, dans l'utilisation de ces mécanismes par des plaideurs de mauvaise foi, sont, ainsi, anticipés et bien encadrés.

---

<sup>23</sup> Article 11 du règlement

<sup>24</sup> Article 12 du règlement.

Il n'est pas, par exemple, permis à une partie de récuser un arbitre qu'elle a nommé, sauf pour des faits dont elle a pris connaissance après la nomination.

Le même souci de garantir une justice efficace et rapide, s'est traduit, à un autre niveau, par, d'une part, la possibilité offerte, au président de la chambre compétente, de révoquer un arbitre qui manifeste des carences incontestables dans l'accomplissement de sa mission et par, d'autre part, l'interdiction de démissionner, de manière intempestive, qui est faite à l'arbitre qui s'est engagé à siéger dans la formation.

Lorsque la formation arbitrale est constituée, de manière régulière conformément à la procédure décrite, elle peut entamer sa mission et ouvrir l'instance arbitrale.

## II- L'INSTANCE ARBITRALE :

L'ouverture de celle-ci est, à priori, assujettie à l'échec de la procédure de conciliation prévue par l'article 18 du règlement d'arbitrage.

Cette disposition semble imposer, en effet, au président de la CASA et ou au président de la chambre concernée de tenter la conciliation des parties, avant la transmission du dossier à la formation arbitrale.

Le caractère obligatoire ou facultatif de cette procédure n'est pas clarifié dans le règlement puisque nous ne pouvons pas le déduire, de manière certaine, de la lettre de son article 18 qui dispose simplement : « le président de la CASA et ou le président de la chambre **tente** la conciliation des parties ».

S'agit-il d'un **devoir** ou d'un **pouvoir** ? Seule la pratique de la CASA tranchera.

Une comparaison avec le code du tribunal arbitral du sport ( TAS) du comité international olympique peut donner une piste; celui-ci a institué une simple faculté dans la seule procédure ordinaire à l'exclusion de la procédure d'appel. Dans le règlement algérien, par contre, la conciliation est prévue, sans distinction, tant dans la procédure ordinaire que dans la procédure d'appel.

Après la réception du dossier, la formation arbitrale entame la procédure par la convocation des parties qu'elle informe de sa saisine et des modalités du déroulement de l'instance, notamment de celles relatives à l'instruction

(2-2).

Mais avant de procéder à celle-ci, elle doit, auparavant, vérifier sa compétence (2-1).

### **2-1- La vérification, par l'arbitre, de sa compétence :**

On pouvait penser que la procédure de confirmation des arbitres par la CASA, avant la transmission du dossier, éliminait tout risque de saisine irrégulière et donc tout incident de procédure lié à l'incompétence de la formation arbitrale.

Or voilà que le règlement de procédure de la CASA envisage cette éventualité et tranche une question qui n'est pas sans intérêt et qui peut faire l'objet de manœuvres dilatoires de la part du défendeur qui voulant échapper à la procédure arbitrale, saisit le juge étatique en déniaut à l'arbitre le pouvoir de statuer sur sa propre compétence.

La compétence de la compétence, pour reprendre l'expression allemande,<sup>25</sup> a été, en effet, refusée à l'arbitre avant que la jurisprudence suivie par les législateurs<sup>26</sup> n'adoptent une position contraire.

Toute contestation relative à la compétence de la formation arbitrale doit être, selon l'article 20 du règlement, soulevée, in limine litis, avant toute défense au fond.

La formation arbitrale vérifie si elle est valablement saisie en contrôlant la validité rationae personae ( les parties au litige doivent avoir

---

<sup>25</sup> Competenz kompetenz

<sup>26</sup> Le législateur algérien a déjà pris position sur cette question dans le décret législatif 93-09 du 25-4-1993 relatif à l'arbitrage commercial international. Son article 458bis7 dispose clairement : « le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence »

Le droit applicable à l'arbitrage interne ne se prononce pas sur cette question.

la capacité de saisir la CASA) et rationae materiae ( le litige déféré à la CASA doit entrer dans son champ de compétence, tel que nous l'avons cerné plus haut) de la convention d'arbitrage et statue par une sentence préliminaire<sup>27</sup>

## **2-2- L'instruction de la cause :**

L'instruction se déroule conformément aux règles édictées par le règlement d'arbitrage qui combine une procédure écrite et une autre orale.

Mais les plaidoiries ne sont pas obligatoires puisqu'il est, simplement, prévu que celles-ci sont autorisées<sup>28</sup> Elles seront organisées lorsque la formation arbitrale s'estime insuffisamment instruite par les pièces du dossier.

Quant aux moyens de preuve cités dans le règlement, ils ne sont pas limitatifs puisque la formation arbitrale peut instruire par tous les procédés qu'elle juge appropriés : la comparution, l'enquête, l'expertise, le témoignage, l'échange de pièces, de mémoires et contre mémoires sont autant de méthodes auxquelles elle peut recourir.

Mais les experts désignés doivent figurer sur la liste des experts de la CASA.

L'exigence d'indépendance à l'égard des parties est opposée aux experts qui doivent porter, à la connaissance de la formation arbitrale, tout fait ou circonstance de nature à faire peser sur eux, une quelconque suspicion de partialité.

En cours d'instance, la formation arbitrale peut, par ailleurs, prononcer des mesures provisoires et conservatoires ( pour préserver, notamment des preuves).

---

<sup>27</sup> Article 20 du règlement

<sup>28</sup> Article 22-3 du règlement

Lorsque l'instruction est achevée, la formation arbitrale va statuer par application des règles de droit qu'elle juge appropriées<sup>29</sup> au litige dont elle est saisie.

Dans les litiges internationaux, elle respectera le choix des parties et fera application du droit qu'elles indiquent; A défaut d'un tel choix, la formation procèdera en toute souveraineté.

Les parties peuvent, par ailleurs, l'inviter à se prononcer en équité, sans égard aux règles de droit : c'est l'amicable composition prévue par le règlement.<sup>30</sup>

L'instance s'achève par la mise en délibéré qui aboutit à l'adoption de la sentence arbitrale dont il faut préciser le régime que lui organise le règlement de la CASA.

### **III-Le régime juridique de la sentence arbitrale :**

La sentence arbitrale est la décision par laquelle la formation arbitrale met fin au litige.

Elle jouit, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée<sup>31</sup> qui fait interdiction aux parties de réintroduire le litige devant toute autre juridiction.

Son adoption obéit à une certaine procédure (3-1) alors que son contenu doit répondre à certaines exigences (3-2).

Lorsqu'elle est prononcée conformément aux prescriptions du règlement, elle produit certains effets qu'il faut dégager (3-3).

#### **3-1-L'adoption de la sentence arbitrale :**

3-1-1- La sentence arbitrale doit être rendue dans le délai fixé par les parties.

Dans le silence de celles-ci, le règlement prévoit un délai **de trois mois**.

---

<sup>29</sup> Article 23 du règlement d'arbitrage

<sup>30</sup> Idem

<sup>31</sup> Article 30-2 du règlement d'arbitrage

La computation du délai commence du jour de la confirmation du dernier arbitre composant la formation arbitrale.

Mais ce délai, qu'il soit conventionnel ou légal, n'est pas impératif puisqu'il est susceptible de prorogation, par le président de la chambre saisie, à son initiative propre ou à la demande de la formation arbitrale.

Mais, pour éviter un usage abusif de cette prolongation de mission, par des arbitres négligents, peu disponibles<sup>32</sup> ou cupides<sup>33</sup>, le règlement exige que la demande soit motivée.

Le non-respect du délai peut entraîner la nullité de la sentence qui serait, en effet, prononcée sur la base d'une convention expirée.

3-1-2-Lorsque la formation arbitrale est collégiale, la sentence est adoptée à la majorité. En cas de partage de voix, le président statue seul<sup>34</sup>.

Mais après son adoption, la décision arbitrale ne peut être signée par les arbitres et devenir définitive pour être notifiée aux parties, qu'après son approbation, en la forme, par le président de la chambre saisie.

Cette procédure qui peut paraître, à priori, curieuse et suspecte<sup>35</sup>, présente l'avantage de garantir la qualité et l'uniformité, en la forme, de la jurisprudence de la CASA<sup>36</sup>

### **3-2-Contenu et forme de la sentence arbitrale :**

Ici prévaut, également, l'autonomie de la volonté des parties qui peuvent imposer une forme particulière. Dans le silence de celles-ci, on prend en considération les indications du règlement.

---

<sup>32</sup> Rappelons que le règlement fait obligation aux arbitres qui ont accepté leur mission, de montrer de la disponibilité et d'accorder à la procédure le temps nécessaire et de la mener à son terme (article 10-2 et 10-3)

<sup>33</sup> Notamment lorsque les honoraires sont calculés à la journée

<sup>34</sup> Article 27 du règlement

<sup>35</sup> On peut craindre une ingérence inopportune de la commission qui peut être perçue comme une atteinte à l'indépendance de la formation arbitrale.

<sup>36</sup> Signalons que le règlement d'arbitrage de la CCI prévoit une procédure similaire.

Bien que celui-ci ne le spécifie pas, la sentence doit indiquer l'identité des parties et des arbitres. Le contraire n'est pas concevable.

Elle doit préciser, en outre, le lieu où elle a été rendue ainsi que la date de son prononcé.

Ces éléments présentent un intérêt pratique indéniable pour déterminer d'une part, le juge compétent pour l'exercice des recours et d'autre part, pour vérifier le respect des délais impartis.

Par ailleurs, la sentence est signée par chacun des arbitres comme nous l'avons déjà évoqué. Toutefois, le refus de signature d'un arbitre ne peut bloquer l'exécution de la sentence qui produit tous ses effets.

Le règlement spécifie, en effet, qu'il en est juste fait mention.

Cette règle est assez générale puisque nous la retrouvons dans l'arbitrage international et en droit comparé.

La sentence arbitrale, à l'instar des jugements internes<sup>37</sup>, doit être motivée.

Mais le règlement ne précise pas la sanction d'une absence de motivation ou d'une motivation insuffisante ou contradictoire.

Il faut revenir aux règles de droit commun..

Lorsqu'elle satisfait aux conditions énoncées par le règlement, la sentence arbitrale produit certains effets.

### **3-3- les effets de la sentence arbitrale :**

La sentence arbitrale, nous l'avons déjà évoqué, équivaut à un véritable jugement, sauf qu'elle n'est pas revêtue de la formule exécutoire que ne peuvent lui apposer des juges privés, qui n'en sont pas dépositaires.

3-3-1- Elle jouit de l'autorité de la chose jugée et met fin à la mission de la formation arbitrale.

---

<sup>37</sup> Article 38 du code de procédure civile, pour les jugements et article 233§4 du même code par les arrêts des cours (l'absence de motivation constitue une cause de cassation des arrêts)

Néanmoins, et relativement à ce dernier point, il est prévu, pour donner à la sentence arbitrale toute son efficacité et permettre à l'arbitrage de remplir pleinement sa mission, un retour vers les arbitres dans des situations très précises.

Il s'agit, notamment, du cas où la formation arbitrale a omis de statuer sur un chef de demande. Elle peut, alors, être sollicitée, à nouveau, pour rendre une sentence additionnelle.

Pareillement, lorsque le dispositif de la sentence arbitrale manque de clarté, comporte des ambiguïtés, des contradictions ou des erreurs, la formation arbitrale peut prendre une sentence interprétative sur saisine du président de la chambre compétente<sup>38</sup>.

En cas d'erreurs matérielles, de calcul ou d'erreurs typographiques, celles-ci peuvent être corrigées par une sentence rectificative, à la demande d'une partie ou à l'initiative de la formation arbitrale, elle-même. Elle dispose, pour ce faire, d'un délai de trente jours.

Tel est le régime juridique de la procédure arbitrale que le règlement de la CASA a mis en place.

Ce dernier participe, ainsi, à l'élaboration du droit du sport en formation, en Algérie.

Car si le monde sportif a, dans un passé encore récent, fonctionné sur la base de règles juridiques que ses institutions (fédérations, ligues...) élaboraient elles-mêmes,<sup>39</sup> en s'inspirant, certes, des pratiques internationales et des règles universelles, mais en marge du système juridique général, il fait l'objet, désormais, d'un interventionnisme étatique fréquent.

---

<sup>38</sup> Article 26-5

<sup>39</sup> Il faut, toutefois, rappeler que la culture physique et sportive a fait l'objet de textes législatifs. On peut, notamment, citer la loi 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive et l'ordonnance 95-09 du 25 février 1995 relative à l'orientation et au développement du système national de culture physique et sportive qui abroge la première.

L'introduction du sport professionnel, depuis peu et le développement du sport de haut niveau ( sport d'élites) ne sont pas étrangers à cette dynamique.

D'autant qu'ils impliquent des intérêts financiers importants, générant des contentieux et des dérives qu'il faut encadrer par des règles impératives.

L'institution d'une juridiction spécialisée et indépendante contribuera, sans aucun doute, à la consolidation d'un droit du sport qui participera, peut être, à son tour, à réhabiliter l'éthique sportive.